

Règlement Général de Protection des Données RGPD – 25/05/2018.

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est MULTI-TOITS sprl – rue des Tourterelles, 3 bte 1 – 5537 Maredret Anhée représentée par Vincent Pirot - Gérant. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs. Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à notre Data Protection Notice, qui est disponible sur notre site www.multi-toits.be

Conditions générales.

1. L'acceptation de la présente **facture/ou devis** emporte adhésion aux présentes conditions générales de vente et d'entreprise.
 2. Toute réclamation qui n'aura pas été adressée à la société dans les huit jours de la date de la facture et par lettre recommandée à la poste sera réputée inexistante.
 3. Toute facture est payable au comptant, au domicile de la société. Les traites, chèques, mandats postaux ou reçus n'emportent ni novation, ni dérogation à cette clause.
 4. En cas de non-paiement d'une facture quelconque endéans les 15 jours suivant son échéance, la société aura le droit de suspendre tous travaux en cours, même concernant un autre chantier commandé par le client, celui-ci en assumant seul toutes les conséquences.
 5. Le non-paiement dans les 10 jours de l'échéance fait courir de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard au taux de 18 % l'an, calculé depuis la date de la facture.
 6. En cas de non-paiement d'une facture dans les 15 jours de son échéance, la société aura le droit d'exiger, à titre de clause pénale et en plus des intérêts de retard une somme équivalant à 10 % du montant de la facture et au minimum à 25 Euros après envoi par lettre recommandée à la poste d'une mise en demeure à laquelle il ne serait pas obtempéré dans les 5 jours.
 7. Les risques sont transférés au propriétaire dès les marchandises déposées sur le chantier.
 8. Paiement des marchandises à la livraison. Les marchandises livrées demeurent la propriété de l'entreprise jusqu'à complet paiement de celles-ci.
 9. En cas de litige, les tribunaux de **Dinant** sont seuls compétents.
 10. **ACCORD SUR DEVIS PAR RETOUR DU FEUILLET BLEU SIGNE**
 11. **UN IMPREU A JUSTIFIER LORS DES TRAVAUX A ETE ESTIME A _____EUROS.** Cette somme ne fait pas partie du présent **devis**. Elle a été calculée comme possible option d'amélioration des travaux sur des zones qui n'ont pu être correctement inspectées lors de la préparation du devis.
 12. L'entrepreneur émet les réserves suivantes, préalablement à l'exécution de travaux de rénovation d'une toiture.
 13. La mise en œuvre d'une décharge de charpente (démontage), d'un renforcement de celle-ci, et d'une recharge avec un matériau d'une densité différente pourrait engendrer un léger mouvement de la charpente existante (quelques millimètres normalement). De ce fait, l'une ou l'autre fissure dont l'origine serait purement mécanique pourrait apparaître au niveau des plafonds des combles habitables;
 14. la présence de peinture, papier peint et revêtement de sol ne permet pas d'opérer des constatations sous ces revêtements;
 15. aucune constatation n'a été faite non plus dans les conduits d'évacuation des fumées ou de ventilation, ni dans les conduits d'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées, ni dans les puits de récupération des eaux de pluie ou des eaux souterraines, ni dans les fosses sceptiques.
 16. L'entrepreneur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour une exécution suivant les règles de l'art, de l'entreprise qui lui est confiée. Il ne pourra pas être mis en cause, par le maître d'ouvrage, si des **dégâts d'origine mécanique** (et relatifs au démontage/remontage) survenaient lors des travaux de rénovation. **Un CLOUAGE AU PISTOLET, ou un VISSAGE sera mis en œuvre pour minimaliser les impacts et chocs sur les plafonnages.**
17. **CLAUDE D'IMPREVISION** - Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat, de manière financière ou autre, onéreuse ou difficile au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. **Elles fondent l'entrepreneur à demander la révision ou la résiliation du contrat.**
A cet égard, il est fait en particulier référence à l'évolution actuelle des prix de l'ISOLATION. Les parties conviennent explicitement à ce propos que l'entrepreneur aura le droit de demander une révision du contrat si cette évolution devait se poursuivre. Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

18. **CRISE D'APPROVISIONNEMENT EN ISOLATION PIR/PUR**
Dans le cadre de l'exécution des travaux sous rubrique, nous sommes confrontés à d'importantes hausses de prix et à des problèmes d'approvisionnement pour les matériaux d'isolation PUR et PIR, en raison d'une pénurie mondiale imputable à diverses circonstances qui présentent un caractère totalement imprévisible dans notre chef : explosion et incendie chez le fabricant BASF, incident chimique chez le fabricant Wanhau, fermeture temporaire chez le fabricant Huntsman, etc. Ces circonstances doivent être qualifiées d'imprévisibles et exceptionnelles au sens du contrat d'entreprise que nous avons conclu le (voir n° d'offre et date)
Cette situation est tout à fait exceptionnelle et nous ne pouvions la prévoir au moment où nous avons déposé notre offre. Nous ne pouvons en outre en éviter les conséquences malgré toutes les diligences que nous avons prises à cet égard.
Ces problèmes d'approvisionnement peuvent influencer sur le déroulement même des travaux. Le cas échéant, nous vous demanderons, en temps utile, une prolongation du délai d'exécution.
De plus, ces hausses de prix entraînent un surcoût financier. Nous ne manquerons pas de vous informer, en temps opportun, de l'impact précis sur notre prix définitif. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.
19. **FORMULE DE REVISION**
Le cahier des charges pour travaux privés – clauses administratives – est d'application pour la révision des prix en fonction des modifications des salaires, charges sociales et prix des matériaux.
La formule générale est la suivante : $p = P(s/S^*a + i/l^*b + c)$ où
 p = prix révisé – P = prix offre – s = indice salaire horaire départ – S = indice salaire final – a & $b = 0,40$ – i = indice matériaux départ – l = indice matériaux final – $c = 0,20$.
 20. **L'entrepreneur est dûment assuré pour les risques d'accidents tant corporels que d'exploitation sur ses chantiers.**
 21. Une protection particulière et adaptée (bâches ou autre) sera mise en œuvre pour assurer l'étanchéité de la toiture au cours de la rénovation, et ce au fur et à mesure du démontage.
 22. **MULTI-TOITS SPRL** est dûment en règle en matière de sécurité, d'assurances, d'enregistrement, de CSTC, etc. ...
 23. L'entreprise décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à des éléments mobiliers dans la zone de travail, à partir du moment où ceux-ci n'auraient pas du se trouver dans la zone de travail (ex : vélos, mobiliers de terrasses, pots de fleurs, voire véhicules moteurs, etc ...)
 24. L'entreprise rappelle qu'il est strictement interdit de monter sur ses échelles et échafaudages sans autorisation préalable de celle-ci. Elle décline toute responsabilité en cas d'accident, et se réserve le droit de poursuivre les auteurs de dégradations au matériel de l'entreprise.